



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Sanctions

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation
concernant la modification de la
loi fédérale du 22 mars 2002
sur l'application de sanctions internationales**

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Prise de vue générale	4
2.1	Remarque liminaire.....	4
2.2	Vue d'ensemble des résultats	4
2.2.1	Confiscation des avoirs et des ressources économiques	4
2.2.2	Compétence <i>ratione personae</i> et <i>ratione loci</i>	4
2.2.3	Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle	5
2.2.4	Exclusion des voies de droit dans le cadre de l'assistance administrative internationale.....	5
2.2.5	Durcissement des sanctions pénales	5
2.2.6	Prolongation du délai de prescription et adaptation en fonction de la révision de la partie générale du code pénal	5
2.2.7	Principe du concours réel appliqué aux dispositions de la LEmb, de la LFMG, de LCB, de la LENU et de la LD.....	5
2.2.8	Punissabilité parallèle des entreprises.....	6
2.2.9	Compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger	6
2.2.10	Primauté des mesures de coercition arrêtées.....	6
2.2.11	Juridiction pénale fédérale et obligation de dénoncer	6
2.2.12	Adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre, le contrôle des biens et l'énergie nucléaire	6
3	Les avis dans le détail	7
3.1	Remarques générales concernant les participants.....	7
3.1.1	Cantons.....	7
3.1.2	Partis politiques.....	7
3.1.3	Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	7
3.1.4	Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8
3.1.5	Autres milieux concernés	8
3.2	Commentaire article par article	9
3.2.1	Confiscation d'avoirs et de ressources économiques (art. 1, al. 3, let. c, P-LEmb).....	9
3.2.2	Compétence <i>ratione personae</i> et <i>ratione loci</i> (art. 2 P-LEmb)	10
3.2.3	Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle (art. 4a P-LEmb).....	11
3.2.4	Exclusion des voies de droit dans l'assistance administrative internationale	12
3.2.5	Durcissement des sanctions pénales	14
3.2.6	Prolongation du délai de prescription et adaptation de la disposition à la révision de la partie générale du CP.....	16

3.2.7	Principe du concours réel appliqué aux dispositions de la LEmb, de la LFMG, de LCB, de la LENU et de la LD.....	16
3.2.8	Punissabilité parallèle des entreprises.....	17
3.2.9	Compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger	18
3.2.10	Primauté des mesures de coercition arrêtées.....	19
3.2.11	Juridiction pénale fédérale et obligation de dénoncer	20
3.2.12	Adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre, le contrôle des biens et l'énergie nucléaire	21
4	Annexe.....	27

1 Introduction

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos, LEmb)¹ s'est globalement révélée être une base solide pour la mise en œuvre des sanctions internationales en Suisse. Les expériences accumulées dans l'application de la loi ont cependant mis au jour un potentiel d'amélioration ponctuel.

Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés au sujet de la modification de la loi sur les embargos. La révision mise en consultation vise à garantir la mise en œuvre efficace de l'assistance administrative internationale dans le domaine des embargos. Il s'agit également d'adapter le champ d'application des mesures de coercition et les dispositions pénales afin d'améliorer l'application des sanctions internationales. La procédure de consultation a pris fin le 11 octobre 2010.

2 Prise de vue générale

2.1 Remarque liminaire

Tous les gouvernements cantonaux, treize partis politiques, les trois associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faitières de l'économie et quatre autres organisations ont été consultés. La liste des participants à la procédure de consultation figure en annexe. Parmi les organisations consultées, 40 se sont exprimées, de même que trois organisations qui n'y avaient pas formellement été invitées, soit un total de 43 ; à noter que neuf d'entre elles ont seulement fait part de leur décision de ne pas prendre position. L'Union patronale suisse s'est entièrement ralliée à la prise de position d'économiesuisse.

2.2 Vue d'ensemble des résultats

2.2.1 Confiscation des avoirs et des ressources économiques

La majorité des participants à la consultation est favorable à l'extension du champ d'application des mesures de coercition. D'aucuns exigent une énumération exhaustive des mesures de coercition pouvant être édictées par le Conseil fédéral. D'autres avancent au contraire que la confiscation d'avoirs et de ressources économiques doit constituer l'*ultima ratio*. Sous la forme proposée, la disposition est rejetée par l'UDC, le Forum OAR et l'ASB.

2.2.2 Compétence *ratione personae* et *ratione loci*

La réglementation du champ d'application personnel et géographique des mesures de coercition et l'introduction du principe d'extraterritorialité qui l'accompagne remportent l'adhésion de 24 participants à la procédure de consultation. Plusieurs participants relèvent cependant que l'application du principe d'extraterritorialité exigerait, selon les règles énoncées dans la partie générale du code pénal, une double incrimination. VD, l'UDC, le Centre patronal, eco-

¹ RS 946.231

nomiesuisse, l'UPS, le Forum OAR, l'ASB, la SSIC et l'USAM s'opposent à l'extension du champ d'application territorial des mesures de coercition. Ils demandent de maintenir le principe de territorialité appliqué jusqu'ici ou, à tout le moins, l'exigence de la double incrimination.

2.2.3 Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle

A l'exception de l'UDC, les participants à la consultation sont favorables à la protection contre les risques liés à la responsabilité en cas d'application en toute bonne foi des mesures de coercition. Certains participants rejettent cependant l'exclusion de la responsabilité en cas de transmission spontanée d'informations et exigent qu'elle se limite à la transmission d'informations s'inscrivant dans l'application d'une mesure de coercition. A l'opposé, economiesuisse, l'UPS et la SSIC préconisent que l'exclusion de la responsabilité soit étendue aux actes liés aux exceptions approuvées conformément à l'art. 2, al. 3, P-LEmb.

2.2.4 Exclusion des voies de droit dans le cadre de l'assistance administrative internationale

Les avis reçus font état d'opinions très divergentes sur la proposition d'exclure la garantie de l'accès au juge dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Alors que la plupart des cantons approuvent la nouvelle disposition, la grande majorité des partis politiques, des associations faïtières consultées et des autres milieux intéressés s'y opposent fermement. Les détracteurs de la disposition envisagée mettent notamment en avant qu'une exclusion des voies de droit serait en contradiction avec les garanties générales de procédure inscrites dans la Constitution et porterait atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

2.2.5 Durcissement des sanctions pénales

A l'exception de GE, tous les cantons sont favorables au durcissement projeté des sanctions pénales, de même que le PDC, le PLR et Swissmem. GE, l'UDC, le Centre patronal, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS, l'ASB, l'USAM et l'Université de Genève rejettent le relèvement des peines encourues, qu'ils considèrent comme disproportionné.

2.2.6 Prolongation du délai de prescription et adaptation en fonction de la révision de la partie générale du code pénal

La grande majorité des participants à la procédure de consultation soutiennent la prolongation du délai de prescription et l'adaptation à la révision de la partie générale du code pénal (CP)². Plusieurs participants sont d'avis qu'il faudrait introduire un délai de prescription ordinaire de trois ans ou, du moins, s'en tenir au délai actuel de cinq ans, car il ne serait pas justifié à leurs yeux de prévoir le même délai pour des contraventions que celui appliqué aux délits.

2.2.7 Principe du concours réel appliqué aux dispositions de la LEmb, de la LFMG, de LCB, de la LENu et de la LD

L'abrogation prévue de l'art. 11 LEmb n'est rejetée que par l'UDC, le Forum OAR et l'ASB.

² RS 311.0

2.2.8 Punissabilité parallèle des entreprises

L'instauration d'une punissabilité parallèle des entreprises est soutenue par tous les cantons sauf BL, ainsi que par le PDC et le PLR ; elle se heurte à l'opposition de BL, de l'UDC, du Centre patronal, d'economiesuisse, du Forum OAR, de l'UPS, de l'ASB, de la SSIC et de l'USAM.

2.2.9 Compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger

La grande majorité des cantons, le PDC, le PLR, Swissmem et l'Université de Genève approuvent la réglementation, résultant de l'extension du champ d'application territorial prévue à l'art. 2, al. 4, P-LEmb, de la compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger. Cette nouvelle disposition est rejetée par GE, VD, le PLR, l'UDC, le Centre patronal, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS, l'ASB, la SSIC et l'USAM, qui demandent notamment de maintenir l'exigence de la double incrimination et le principe de territorialité.

2.2.10 Primauté des mesures de coercition arrêtées

La grande majorité des participants à la consultation sont favorables à la primauté des mesures de coercition arrêtées dans le cadre de la confiscation de matériel et de valeurs en lien avec une infraction et, ce faisant, avec la violation d'une sanction. Seuls l'UDC, le Forum OAR et l'ASB s'opposent à cette nouvelle disposition et exigent une réglementation expresse du rapport entre les dispositions du CP en matière de confiscation et celles de la LEmb.

2.2.11 Juridiction pénale fédérale et obligation de dénoncer

A l'exception de l'UDC, du Forum OAR et de l'ASB, tous les participants à la consultation approuvent le passage à la juridiction pénale fédérale. Ils estiment que la compétence du Ministère public de la Confédération et du Tribunal pénal fédéral assure une application uniforme du droit, qu'elle conduit à une efficacité accrue et qu'elle est gage de professionnalisme.

2.2.12 Adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre³, le contrôle des biens⁴ et l'énergie nucléaire⁵

Plusieurs participants à la procédure de consultation rejettent complètement (UDC, Forum OAR et ASB) ou partiellement (Centre patronal, economiesuisse, UPS, USAM et Swissmem) l'adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre, le contrôle des biens et l'énergie nucléaire. Cette modification remporte néanmoins l'adhésion de la majorité des participants.

³ RS 514.51

⁴ RS 946.202

⁵ RS 732.1

3 Les avis dans le détail

3.1 Remarques générales concernant les participants

3.1.1 Cantons

L'immense majorité des cantons font bon accueil au projet. Aucun canton n'est défavorable au projet dans son ensemble. NE, SZ, TI et VS ne se sont pas prononcés. A noter que si la grande majorité des cantons approuvent le projet de révision, rares sont ceux qui ont déposé une prise de position. De nombreux cantons se sont contentés d'approuver le principe de la révision sans faire de commentaires sur les différentes dispositions. Seuls les avis déposés par AG, BL, BS, GE, VD et ZH sont un peu plus substantiels. AG, AI, BL, GE, OW, SH, VD et ZH critiquent l'exclusion prévue de l'accès au juge dans le cadre de l'assistance administrative internationale et réclament l'inclusion explicite des voies de droit. Plusieurs participants à la consultation proposent de raccourcir les délais de recours au lieu d'exclure la protection juridique (GE, OW et ZH), de supprimer l'effet suspensif des voies de droit (AG, OW et ZH) ou encore de créer une instance de recours spéciale (GE). BS est favorable à l'exclusion des voies de droit dans l'assistance administrative internationale, à condition que soient garantis une transparence totale concernant l'utilisation des informations livrées ainsi qu'un traitement confidentiel des documents. Alors que BS, FR, GE, SO et TG approuvent explicitement l'exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle prévue à l'art. 4a P-LEmb, BL exige une restriction de la responsabilité s'agissant de la transmission d'informations en application d'une mesure de coercition. VD juge inopportune l'extension du champ d'application territorial des mesures de coercition, et GE souhaite que l'on précise l'art. 2, al. 4, let. c, P-LEmb. BL désapprouve la punissabilité des entreprises considérée indépendamment de la punissabilité des personnes physiques et propose de renoncer à cette nouveauté. Aux yeux de GE, l'élévation de la peine privative de liberté mentionnée à l'art. 9, al. 2, P-LEmb n'est pas judicieuse. ZH déplore que la formulation des éléments constitutifs de l'infraction dans la version révisée de la LFMG et de la LENu ne corresponde pas entièrement à la terminologie en usage et au régime des peines prévu par le CP.

3.1.2 Partis politiques

Sur les treize partis invités officiellement à prendre part à la consultation, seuls le PDC, le PLR et l'UDC se sont exprimés. Le PCS a renoncé à émettre un avis. Le PDC et le PLR réservent un bon accueil au projet de révision. Le PDC salue en particulier l'exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle prévue à l'art. 4a P-LEmb et l'introduction de la juridiction pénale fédérale. Il relève en outre que la circonspection est de mise dans la poursuite pénale d'entreprises. Le PLR formule des propositions en vue modifier les dispositions relatives aux avoirs et aux ressources économiques et à la compétence *ratione personae* et *ratione loci*, estimant le projet insatisfaisant sur ces points. Il rejette résolument l'exclusion des voies de droit dans le cadre de l'assistance judiciaire internationale, jugeant cette option contraire à certains fondements de l'Etat de droit. L'UDC rejette en bloc le projet, fustigeant en particulier l'introduction prévue du principe de nationalité ou de personnalité ainsi que l'exclusion des voies de droit (art. 7, al. 7, P-LEmb).

3.1.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Parmi les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national qui ont été sollicitées officiellement, seule l'Union des villes suisses

a répondu, pour dire qu'elle renonçait à émettre un avis, n'étant pas directement concernée par ce domaine.

3.1.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

La SEC Suisse et l'USP ont décidé de ne pas émettre d'avis. Critiques à l'égard du projet de révision, Economiesuisse, l'UPS et l'USAM ont déposé une foule de propositions de modifications. L'USAM fait valoir que la confiscation d'avoirs et de ressources économiques ne peut constituer que l'*ultima ratio* et n'intervenir que dans le respect du principe de proportionnalité. Le principe d'extraterritorialité ne serait applicable qu'en cas de double incrimination ou qu'en raison d'une obligation internationale de la Suisse. Elle se dit favorable à l'exclusion de la protection juridique dans le cadre de l'assistance administrative internationale si l'exigence de l'obligation d'informer la personne concernée est maintenue et pour autant que la procédure d'enquête en cours ne s'en trouve pas compromise. Elle propose en outre de limiter l'exclusion de la responsabilité à la transmission d'informations en application d'une mesure de coercition, de prévoir des peines privatives de liberté de cinq ans au plus et d'envisager une punissabilité subsidiaire des entreprises. Economiesuisse et l'UPS demandent une énumération exhaustive des mesures de coercition pouvant être ordonnées par le Conseil fédéral, le maintien du principe de territorialité en relation avec l'exigence de la double incrimination, l'inclusion explicite de la protection juridique dans l'assistance administrative internationale ; ils refusent une extension du délai de prescription en cas de contraventions et réclament une punissabilité subsidiaire des entreprises. L'ASB rejette le projet de révision à l'exception de l'exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle prévue à l'art. 4a P-LEmb. Elle déclare que l'objectif visant à améliorer l'application efficace des sanctions internationales paraît louable de prime abord, mais que les grandes lignes et le contenu de la révision vont trop loin, raison pour laquelle elle la refuse en bloc.

3.1.5 Autres milieux concernés

Le CSTD a décidé de ne pas déposer d'avis, n'étant pas directement concerné par le domaine. La prise de position du CP est identique à celle de l'USAM, qui est rapportée au chiffre 3.1.4. La SSIC formule diverses propositions de modification et demande en particulier une énumération exhaustive des mesures de coercition pouvant être ordonnées par le Conseil fédéral, une extension de l'exclusion de la responsabilité aux actes liés aux exceptions évoquées à l'art. 2, al. 3, P-LEmb, le maintien du principe de territorialité et de l'exigence de la double incrimination, l'inclusion explicite de la protection juridique et l'application de la loi fédérale sur la procédure administrative lors de l'assistance administrative internationale, ainsi que l'exclusion de la punissabilité des entreprises. Swissmem approuve l'exclusion de la responsabilité prévue à l'art. 4a P-LEmb. L'association réclame en outre l'inclusion explicite de la protection juridique dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Elle précise qu'elle n'est pas opposée à l'introduction du principe de nationalité, bien qu'il soit en contradiction avec notre ordre juridique, puisque ce principe n'a pas d'influence sur les activités des entreprises suisses ni sur l'exportation des biens. L'Université de Genève rejette l'exclusion des voies de droit dans les procédures d'assistance administrative internationale et demande une possibilité de recours prévoyant des délais plus courts ou, dans des circonstances particulières, le retrait de l'effet suspensif. Elle fait par ailleurs valoir que le principe d'extraterritorialité ne doit s'appliquer qu'en cas de double incrimination. Selon l'Université de Genève, la peine privative de liberté de dix ans au plus envisagée à l'art. 9, al. 2, P-LEmb paraît disproportionnée en regard de celle applicable aux cas graves de blanchiment d'argent ou à la participation à une organisation criminelle (cinq ans au plus). Le Forum OAR rejette la révision partielle de la LEmb, à l'exception de

l'exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle que le projet propose d'introduire à l'art. 4a P-LEmb. A ses yeux, les modifications envisagées sur le plan des nouvelles mesures de coercition, du durcissement des peines, de l'élargissement du champ d'application territorial et de l'extension de la responsabilité pénale des entreprises vont beaucoup trop loin, raison pour laquelle il rejette le principe du projet.

3.2 Commentaire article par article

3.2.1 Confiscation d'avoirs et de ressources économiques (art. 1, al. 3, let. c, P-LEmb)

Art. 1, al. 3, let. c (nouvelle)

³ Les mesures de coercition peuvent notamment :

- c. prévoir la confiscation d'avoirs et de ressources économiques et régler leur utilisation ultérieure.

La majorité des participants à la procédure de consultation approuvent l'art. 1, al. 3, let. c, et l'extension qui s'ensuit de l'arsenal de mesures à la disposition du Conseil fédéral (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PLR, Centre patronal, economiesuisse, UPS, SSIC, USAM, Swissmem et Université de Genève). AG juge opportun d'étendre le champ d'application des mesures de coercition afin d'améliorer l'application des sanctions internationales ; BL se déclare entièrement d'accord avec la modification proposée.

Même les participants ayant fait part de suggestions sur la formulation de la disposition ou de commentaires critiques soutiennent le projet dans son ensemble (AG, BL, PLR, Centre patronal, economiesuisse, UPS, SSIC et USAM). Les remarques et propositions de modifications relatives à cet article sont présentées dans les paragraphes qui suivent.

Le PLR estime que la confiscation d'avoirs et de ressources économiques, qui restreint la garantie de la propriété de façon radicale, se justifie uniquement par l'existence d'un intérêt public ou la protection des droits fondamentaux d'autrui et qu'elle doit constituer l'*ultima ratio*.

Le Centre patronal et l'USAM partagent l'opinion du PLR, en précisant que la restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale et que l'entrée en vigueur de l'art. 1, al. 3, let. c, P-LEmb remplirait cette condition. Ils considèrent en outre que toute mesure de coercition doit être proportionnée au but poursuivi. C'est pourquoi la disposition devrait, selon eux, prévoir explicitement que la confiscation ne saurait être ordonnée que dans les cas où aucune des mesures de coercition visées aux let. a et b ne réussirait à satisfaire l'intérêt public à protéger *in casu*. Par ailleurs, le Centre patronal et l'USAM sont d'avis que la loi devrait obliger l'autorité fédérale compétente à justifier cette forte restriction du droit de la propriété privée face au principe de proportionnalité.

Pour economiesuisse et l'UPS, une liste exhaustive des mesures pouvant être ordonnées par le Conseil fédéral est nécessaire parce que les mesures de coercition requièrent une base légale, conformément aux règles générales de procédure.

Selon la SSIC, la confiscation de valeurs patrimoniales représente une atteinte profonde à la liberté des personnes concernées ; l'énumération des mesures de coercition dans la loi devrait être exhaustive, afin de garantir la sécurité du droit.

La nouvelle disposition est rejetée par l'UDC, le Forum OAR et l'ASB. Le Forum OAR fait remarquer que la délégation de compétence accordée au Conseil fédéral pour édicter des mesures de coercition qui ne font pas l'objet d'une énumération exhaustive va déjà très loin dans la LEmb en vigueur. C'est pourquoi il s'oppose à l'extension du champ d'application. Tant le Forum OAR que l'ASB estiment qu'une liste exhaustive des mesures de coercition est nécessaire.

3.2.2 Compétence *ratione personae* et *ratione loci* (art. 2 P-LEmb)

Art. 2 (nouveau) Compétences du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition.

² Il édicte les mesures de coercition sous forme d'ordonnances.

³ Il peut prévoir des exceptions afin de sauvegarder des intérêts suisses ou de soutenir des activités humanitaires, notamment pour la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques.

⁴ Il peut décider que les mesures de coercition s'appliquent également aux actes commis à l'étranger :

- a. par des citoyens suisses ;
- b. par des personnes domiciliées en Suisse ;
- c. par des personnes morales ou des organisations de droit suisse, y compris par les établissements étrangers qui dépendent juridiquement de ces personnes ou organisations.

AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZG et ZH, le PDC, le PLR, Swissmem et l'Université de Genève approuvent la réglementation du champ d'application géographique et personnel des mesures de coercition et l'introduction du principe d'extraterritorialité qui s'ensuit.

Plusieurs participants relèvent cependant que, selon les règles énoncées dans la partie générale du CP, l'application du principe d'extraterritorialité exigerait normalement une double incrimination. Aussi demandent-ils que l'article soit étendu ou précisé en ce sens (GE, PLR, Centre patronal, USAM et Université de Genève). Le Centre patronal et l'USAM estiment qu'une obligation juridique internationale de la Suisse incluant des effets directs sur les particuliers justifierait, à l'instar de la double incrimination, l'effet extraterritorial d'une mesure de coercition.

GE et l'Université de Genève s'interrogent sur ce qu'il faut entendre par « *établissements étrangers qui dépendent juridiquement* » de personnes morales suisses et si la part du capital d'une société anonyme est déterminante dans ce contexte. Ils proposent par ailleurs de remplacer la référence au domicile figurant à l'art. 2, al. 4, let. b, P-LEmb par une référence à la résidence habituelle.

VD, l'UDC, economiesuisse, l'UPS, le Forum OAR, l'ASB et la SSIC sont opposés à l'extension du champ d'application territorial des mesures de coercition. Ils considèrent que le principe de territorialité est la règle en droit administratif (VD, economiesuisse et UPS). L'UDC voit d'un œil critique l'introduction projetée du principe de nationalité ou de personnalité, car cette modification saperait l'un des fondements de la souveraineté des Etats, à savoir le principe de territorialité, ce qui serait lourd de conséquences. Economiesuisse, l'UPS et l'ASB déplorent que l'extension prévue dans la révision à d'autres personnes physiques et

morales aille beaucoup plus loin que les dispositions usuelles au niveau international. Ils considèrent par ailleurs qu'on ne saurait exiger d'une personne vivant à l'étranger qu'elle s'informe régulièrement des sanctions arrêtées par le Conseil fédéral. Les détracteurs des modifications proposées demandent de continuer d'appliquer le principe de territorialité, qui s'est révélé efficace jusqu'ici, ou, à tout le moins, de maintenir l'exigence de la double incrimination.

3.2.3 Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle (art. 4a P-LEmb)

Art. 4a (nouveau) Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle

Quiconque, de bonne foi, prend des dispositions en application des mesures de coercition ou transmet spontanément à l'autorité des informations qui pourraient être en relation avec de telles mesures, ne peut être poursuivi, du fait de ces actes, pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

A l'exception de l'UDC, les participants à la consultation sont favorables à l'introduction d'une exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle en cas d'application en toute bonne foi des mesures de coercition. BS, SO, TG, le PDC, l'ASB, Swissmem et l'Université de Genève sont d'avis que cette nouvelle disposition facilitera la coopération entre les acteurs de l'Etat et du secteur privé et rendra l'application des mesures de coercition plus efficiente. GE, le Centre patronal et l'USAM relèvent que cette modification entraînera un gain de sécurité juridique qui profitera aux personnes tenues de fournir des informations aux autorités.

BL, le Centre patronal et l'USAM refusent l'exclusion de la responsabilité lorsqu'une personne transmet spontanément aux autorités des informations en lien avec une mesure de coercition, estimant que la protection offerte par la loi irait trop loin en l'espèce. Le Centre patronal et l'USAM demandent que l'exclusion de la responsabilité se limite à la transmission d'informations en application d'une mesure de coercition. BL va encore plus loin en exigeant que l'exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle ne puisse s'appliquer que « *lorsque des dispositions sont prises de bonne foi en application d'une mesure de coercition ordonnée et entrée en force* ». Il critique la formulation « *[...] qui pourraient être en relation avec de telles mesures [de coercition]* », jugeant qu'elle est trop imprécise et priverait dans une large mesure d'une protection juridique efficace le secret de fonction, le secret professionnel et le secret d'affaires, qui sont de la plus haute importance dans les relations d'affaires.

En revanche, economiesuisse, l'UPS et la SSIC souhaitent que l'exclusion de la responsabilité soit étendue aux actes liés aux exceptions approuvées conformément à l'art. 2, al. 3, P-LEmb. Ils font valoir qu'un complément en ce sens contribuerait à accroître la sécurité juridique relative aux exceptions contrôlées par les autorités.

3.2.4 Exclusion des voies de droit dans l'assistance administrative internationale

Art. 7, al. 1, let. b, et 7 (nouveau)

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que :

- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liés par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique ; les dispositions relatives à l'information du public sur la mise en œuvre de sanctions internationales sont réservées.

⁷ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux auxquels l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 3 et 5.

Les avis reçus font état d'opinions très divergentes sur la proposition d'exclure la garantie de l'accès au juge dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Alors que la plupart des cantons approuvent la nouvelle disposition, la grande majorité des partis politiques, des associations faitières consultées et des autres milieux intéressés s'y opposent fermement.

AR, BE, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SO, TG, UR, ZG, le PDC, le Centre patronal et l'USAM sont favorables à l'exclusion de l'accès au juge dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Il convient toutefois de relever qu'AR, BE, FR, GL, GR, LU, NW, SG, SO, UR et ZG n'ont formulé aucune remarque particulière sur cette disposition.

BS est d'accord pour exclure les voies de droit, à condition que soient garantis une transparence totale concernant l'utilisation des informations livrées et un traitement confidentiel des données, notamment eu égard à la protection de la propriété intellectuelle. Cela permettrait d'éviter que la relation de confiance entre les acteurs de l'Etat et ceux du secteur privé ne soit compromise et que l'assistance administrative internationale ne soit utilisée abusivement. BS souligne que la protection de la propriété intellectuelle revêt une importance capitale pour les entreprises suisses.

JU juge défendable d'exclure l'application de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) pour la transmission d'informations à des autorités étrangères, compte tenu des garanties de procédure réservées par ailleurs par la loi s'agissant de l'obtention en Suisse des renseignements nécessaires.

TG relève que la pratique actuelle liée à l'obtention de renseignements en Suisse sur la base de l'art. 3 LEmb doit être maintenue pour des raisons de transparence. A ses yeux, le SECO doit en outre avertir par courrier les destinataires d'une demande de la possibilité que les renseignements et documents livrés soient transmis en tout ou en partie à l'étranger.

Pour autant que les règles de procédure en vigueur soient observées dans le traitement de demandes d'assistance administrative, les voies de droit garanties dans la procédure de renseignement en Suisse sont suffisantes aux yeux du PDC.

⁶ RS 172.021

Selon le Centre patronal et l'USAM, la protection de l'intérêt public doit primer l'intérêt privé à une pratique de l'assistance administrative internationale qui ouvre des moyens de droit ; cependant, toute personne concernée doit avoir le droit d'en être informée, à moins que l'accès à cette information ne soit susceptible de contrecarrer une instruction pénale en cours.

AG, AI, BL, GE, OW, SH, VD, ZH, le PLR, l'UDC, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS, l'ASB, la SSIC, Swissmem et l'Université de Genève sont fermement opposés à l'exclusion des voies de droit dans l'assistance administrative internationale. Ils soutiennent que cette exclusion explicite de la possibilité de s'opposer à la transmission d'informations à des autorités étrangères représente une mesure draconienne qui est discutable sous l'angle de l'Etat de droit. L'exclusion des voies de droit serait contraire aux garanties générales de procédure inscrites à l'art. 29 de la Constitution (Cst.)⁷, et plus particulièrement au droit d'être entendu visé à l'art. 29, al. 2, Cst. En outre, la suppression des voies de droit s'opposerait diamétralement à la garantie de l'accès au juge consacrée à l'art. 29a Cst., qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La transmission de données à l'étranger devrait, du point de vue de la personne concernée, être considérée comme une atteinte problématique à des droits fondamentaux protégés et, partant, être rejetée pour des raisons inhérentes à l'Etat de droit (BL, GE, OW, SH, VD, ZH, PLR, UDC, economiesuisse, Forum OAR, UPS, ASB, SSIC, Swissmem et Université de Genève).

Economiesuisse et l'UPS sont d'avis que l'exclusion des voies de droit équivaldrait à un retour au Moyen Age, lorsque les sujets de droit étaient tributaires des décisions arbitraires de l'autorité.

L'Université de Genève juge peu convaincante la conclusion selon laquelle la protection des intérêts publics doit primer l'intérêt privé à une pratique de l'assistance administrative internationale qui ouvre des moyens de droit. De même, BL estime que, s'il y a lieu de tenir compte des considérations exposées dans la pesée des intérêts, il convient d'attribuer nettement plus de poids aux intérêts supérieurs des personnes physiques et des personnes morales.

Pour GE et l'Université de Genève, l'exclusion pure et simple des voies de droit dans tous les cas ne respecte pas le principe de proportionnalité. La SSIC considère également comme disproportionné de supprimer le droit de recours par référence à l'affaire « Pétrole contre nourriture ». A cet égard, economiesuisse, l'UPS et Swissmem relèvent que, si la procédure de transmission des données a pris autant de temps dans cette affaire, c'est parce qu'il a d'abord fallu déterminer si les droits de partie devaient être accordés aux entreprises qui faisaient opposition. Selon eux, cette clarification n'aurait pas été nécessaire si la possibilité de s'opposer à la transmission de données à l'autorité requérante étrangère avait été expressément prévue dans la LEmb. Ils se demandent par ailleurs pourquoi la commission de l'ONU en charge de l'enquête a mis un terme à ses investigations avant même d'avoir obtenu tous les documents nécessaires. En conclusion, economiesuisse et l'UPS observent que les expériences accumulées ces sept dernières années tendraient à démontrer que la LEmb s'est globalement révélée efficace.

AG souligne que la communication d'informations est susceptible d'entraîner des conséquences considérables pour les personnes concernées, par exemple dans le cas où des sanctions seraient prononcées contre ces personnes sur la base des renseignements fournis. S'agissant des « listes de terroristes » tenues par le comité des sanctions de l'ONU, il

⁷ RS 101

observe que la procédure d'inscription et de radiation a soulevé maintes critiques sous l'angle de l'Etat de droit et que les méprises sont fréquentes (cf. ATF 133 II 450 consid. 8.3). AG doute que le but visé, à savoir l'exclusion des voies de droit, puisse réellement être atteint par la formulation proposée à l'art. 7, al. 7, P-LEmb. En effet, celle-ci exclut seulement l'application de la PA, de sorte que des moyens de droit resteraient ouverts dans les cas où la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁸ fonderait un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal, même si, *de facto*, le Tribunal fédéral ne disposerait alors que d'un pouvoir d'examen extrêmement limité. Selon AG, toute exclusion de la garantie de droits fondamentaux inscrits dans la Constitution devrait être expressément prévue dans la loi.

Economiesuisse, l'ASB, l'UPS et la SSIC avancent que l'exclusion des voies de droit non seulement porte atteinte aux droits fondamentaux, mais enfreint aussi la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁹ et la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP)¹⁰.

L'ASB demande que la décision du SECO de transmettre des informations données à l'étranger continue d'être sujette à recours en tant que décision finale dans une procédure d'assistance internationale, du moins lorsque ces informations portent sur des clients. Selon SH, le droit à ce que la cause soit examinée par un tribunal doit être garanti au moins une fois au cours de la procédure ; si la possibilité de faire recours n'est pas prévue au stade de l'obtention des informations, elle doit l'être au moment de la transmission des informations.

Plusieurs participants à la consultation proposent, au lieu d'exclure la protection juridique, de raccourcir les délais de recours (GE, OW, ZH, UDC, economiesuisse, UPS, SSIC et Université de Genève), de supprimer l'effet suspensif des voies de droit (AG, OW, ZH et Université de Genève), de créer une instance de recours spéciale (GE et Université de Genève) ou encore de restreindre les possibilités de recours (UDC). Du point de vue de la SSIC, les motifs invoqués dans le rapport explicatif à l'encontre des solutions de compromis (manque de ressources et non-applicabilité) ne sont pas convaincants en comparaison de l'atteinte aux droits fondamentaux qu'impliquerait une exclusion des voies de droit.

Alors que le PLR demande de biffer l'art. 7, al. 7, P-LEmb, AG, economiesuisse, l'UPS et Swissmem souhaitent une inclusion expresse des voies de droit. Pour BL, une disposition prévoyant l'application de la PA est nécessaire.

3.2.5 Durcissement des sanctions pénales

Art. 9 Crimes et délits

¹ Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 2, dont la violation est déclarée punissable, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁸ RS 0.101

⁹ RS 954.1

¹⁰ RS 351.1

Tous les cantons sauf GE sont favorables au durcissement proposé des dispositions pénales, ainsi que le PDC, le PLR et Swissmem. GE, l'UDC, le Centre patronal, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS, l'ASB, l'USAM et l'Université de Genève s'y opposent, considérant que ce durcissement est disproportionné.

AG estime que le relèvement des peines encourues est une mesure efficace et pertinente pour améliorer l'application des sanctions internationales. Le PDC et Swissmem voient l'adaptation des dispositions pénales de la LEmb comme la conséquence logique de la révision du CP.

Plusieurs participants à la procédure de consultation déplorent que le durcissement des peines viole le principe de proportionnalité. Selon GE et l'Université de Genève, la peine privative de liberté de dix ans au plus envisagée à l'art. 9, al. 2, P-LEmb paraît disproportionnée en regard de celle applicable aux cas graves de blanchiment d'argent ou de participation à une organisation criminelle (cinq ans au plus), dont les éléments constitutifs sont comparables. Le Centre patronal et l'USAM trouvent aussi que la peine privative de liberté de cinq ans prévue à l'actuel art. 9, al. 2, LEmb en cas de violation grave d'une ordonnance édictée sur la base de l'art. 2, al. 3, LEmb est conforme au principe de proportionnalité, en particulier si on la compare à la peine privative de liberté de trois ans prévue à l'art. 123 CP, qui s'applique à la lésion corporelle simple, ou à la peine privative de liberté de cinq ans au moins encourue, conformément à l'art. 111 CP, en cas de meurtre.

Le Centre patronal, economiesuisse, l'UPS et l'USAM rejettent l'adaptation des peines maximales encourues à celles de la législation sur les contrôles à l'exportation. Economiesuisse et l'UPS sont d'avis qu'il ne faudrait pas durcir les sanctions pénales car la violation, par une entreprise, d'un embargo sur les biens d'équipement militaires et la violation de sanctions « purement » politiques ne reviennent pas au même dans la pratique. Le Centre patronal et l'USAM observent que les buts poursuivis et les intérêts publics protégés par les lois régissant le matériel de guerre, le contrôle des biens, l'énergie nucléaire et les douanes ne sont pas les mêmes que ceux de la LEmb. Ils jugent par conséquent pleinement justifié que ces lois prévoient un catalogue de sanctions plus sévère que celui de la LEmb. Selon eux, le régime de sanctions figurant dans la LEmb ne doit pas être revu en fonction du standard de sanctions fixé dans la LFMG, la LCB ou la LENU, mais uniquement eu égard à la nécessité et à la proportionnalité requises en la matière.

Economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS et l'ASB avancent que qualifier de crime, conformément à la partie générale du CP, une violation grave de l'art. 2, al. 2, P-LEmb est exagéré ; avant la révision de la partie générale du CP, une violation grave de l'art. 2, al. 2, P-LEmb, qui est actuellement passible d'une peine privative de liberté de cinq ans, aurait été considérée comme un délit. Qualifiées de crimes, les violations graves de la LEmb seraient assimilées aux infractions préalables au blanchiment d'argent, ce qui entraînerait, pour les banques, des obligations supplémentaires de surveillance en lien avec les infractions préalables potentielles, d'une part, et une augmentation massive des ressources nécessaires à la surveillance de la direction, d'autre part. En outre, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS et l'ASB font remarquer qu'il subsisterait une double obligation d'informer : en cas de soupçon d'une violation grave de la LEmb, les mêmes faits devraient en effet être communiqués à la fois au SECO, en vertu de la LEmb, et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), au titre de l'obligation de communiquer fixée à l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)¹¹ ou du droit de communication prévu à l'art. 305^{ter} CP. Cette

¹¹ RS 955.0

double obligation d'informer génère selon eux une charge supplémentaire inutile pour les intermédiaires financiers. Aussi recommandent-ils de réduire la peine prévue à l'art. 9, al. 2, P-LEmb à une peine privative de liberté de trois ans au plus pouvant être assortie d'une peine pécuniaire.

3.2.6 Prolongation du délai de prescription et adaptation de la disposition à la révision de la partie générale du CP

Art. 10, al. 1, phrase introductive, et al. 4

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

La prolongation du délai de prescription et l'adaptation de la disposition à la révision de la partie générale du CP remportent une adhésion massive (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, PDC, PLR, Centre patronal, SSIC, USAM, Swissmem et Université de Genève).

L'UDC, economiesuisse, le Forum OAR, l'UPS et l'ASB rejettent la prolongation du délai de prescription. Le Forum OAR déplore que le rapport explicatif ne précise pas pourquoi un délai de prescription ordinaire de trois ans selon l'art. 109 CP n'est pas suffisant. A son avis, il faudrait éviter de généraliser l'application d'autres délais de prescription. Pour des raisons de sécurité du droit, les délais ne devraient pas être prolongés lorsque cela n'est pas absolument nécessaire, surtout dans des actes sectoriels comme la LEmb. Economiesuisse, l'UPS et l'ASB admettent qu'un délai de prescription de trois ans puisse être jugé trop court et non pertinent. Elles proposent de prévoir un délai de prescription ordinaire de trois ans, voire de maintenir le délai actuel de cinq ans, car ils estiment qu'aucune raison objective ne justifie de fixer le même délai de prescription pour des contraventions que pour les délits.

3.2.7 Principe du concours réel appliqué aux dispositions de la LEmb, de la LFMG, de LCB, de la LENU et de la LD

Art. 11

Abrogé

La proposition de supprimer l'art. 11 n'est rejetée que par trois participants à la procédure de consultation (UDC, Forum OAR et ASB). Seul le Forum OAR commente son rejet : il relève que la suppression de l'art. 11 LEmb entraînerait un durcissement supplémentaire des sanctions pénales, car la primauté des lois régissant le matériel de guerre, le contrôle des biens, l'énergie nucléaire et les douanes tomberait et le principe du concours réel s'appliquerait alors aux dispositions pénales de ces lois et de la LEmb. L'abrogation de l'art. 11 LEmb rendrait donc inutile le durcissement des peines prévues à l'art. 9 LEmb.

3.2.8 Punissabilité parallèle des entreprises

Art. 12, titre, al. 1 et al. 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Lorsqu'une infraction au sens de l'art. 9 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

L'introduction d'une punissabilité parallèle des entreprises est soutenue par tous les cantons sauf BL, ainsi que par le PDC et le PLR. Elle se heurte cependant à l'opposition de BL, de l'UDC, du Centre patronal, d'economiesuisse, du Forum OAR, de l'UPS, de l'ASB, de la SSIC et de l'USAM.

FR salue expressément l'instauration, parallèlement à la punissabilité des personnes physiques, d'une responsabilité des entreprises. Le PDC approuve la proposition d'introduire une punissabilité des entreprises, tout en se déclarant critique à l'égard de la modification envisagée. Il fait remarquer que les mesures de coercition peuvent aussi toucher les PME ; or celles-ci, qui forment l'épine dorsale de notre économie, ne devraient pas être affaiblies inutilement par des charges administratives. Il relève en particulier que les petites entreprises n'emploient pas de juristes qui pourraient vérifier toutes les dispositions organisationnelles nécessaires pour éviter les infractions à la LEmb. Il propose dès lors que, en cas d'infraction, la taille de l'entreprise et les conséquences de la violation soient impérativement prises en compte pour fixer la quotité de la peine. Il considère en outre que la peine doit respecter le principe de proportionnalité et que la responsabilité des entreprises ne doit pas donner lieu à des actions supplémentaires devant les tribunaux.

BL juge inutile d'introduire la punissabilité des entreprises indépendamment de la punissabilité des personnes physiques et propose de renoncer à cette nouveauté. Pour lui, les peines sont, par leur nature, toujours déterminées en fonction d'individus accomplissant des actions concrètes, et non en fonction des entreprises. A cet égard, BL relève que les infractions visées à l'art. 102, al. 2, CP ne sauraient être comparées directement aux violations de la LEmb. Par ailleurs, l'introduction d'une punissabilité spécifique des entreprises combinée à une amende maximale encourue de 5 millions de francs pourrait mettre en péril l'entreprise concernée, avec, à la clé, des conséquences fatales comme la suppression d'emplois, voire la fermeture de l'entreprise.

D'après le Centre patronal et l'USAM, les violations de la LEmb n'atteignent pas le même degré de gravité que les infractions visées à l'art. 102, al. 2, CP. Ils considèrent néanmoins l'introduction d'une responsabilité pénale subsidiaire des entreprises comme appropriée et proportionnée, notamment eu égard à l'art. 12, al. 1, LEmb, qui prévoit l'application de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) en cas d'infractions commises dans les entreprises.

Economiesuisse, l'UPS et l'ASB font remarquer que l'introduction de la juridiction pénale fédérale à l'art. 14, al. 1, LEmb entraînerait l'application des dispositions de la partie générale du CP aux infractions énumérées dans la LEmb, ce qui rendrait inapplicable le droit pénal administratif. Ils ajoutent que, contrairement à l'art. 29 CP, selon lequel les infractions ne sont punissables que s'il y a intention (ou dol éventuel), l'art. 6 DPA prévoit aussi la punissa-

bilité en cas de négligence. Economiesuisse, l'UPS et l'ASB sont d'avis que l'application envisagée de l'art. 6 DPA constitue un durcissement de la responsabilité qui n'est pas justifié objectivement, estimant que l'art. 29 CP doit être considéré comme une norme d'imputation suffisante. Ils observent en outre que, si l'art. 6 DPA était applicable, l'appréciation de la responsabilité nécessiterait le recours à différentes bases légales. C'est pourquoi ils rejettent l'application de l'art. 6 DPA. Par ailleurs, economiesuisse, l'UPS et l'ASB avancent que la punissabilité cumulative des entreprises et des personnes physiques est délibérément limitée, du fait de l'énumération exhaustive des infractions qui figure à l'art. 102, al. 2, CP, aux infractions graves comme le financement du terrorisme ou la criminalité organisée. La reprise de la formulation de l'art. 102, al. 2, CP à l'art. 12, al. 2, P-LEmb étend le champ d'application de la responsabilité des entreprises et indirectement le catalogue des infractions. De leur point de vue, mettre sur un pied d'égalité les infractions à la LEmb et celles énumérées à l'art. 102, al. 2, CP viole le principe de proportionnalité, notamment eu égard à la nature politique que revêtent de nombreux embargos décrétés par la communauté internationale. Sachant que, dans la pratique, rares seraient les procédures pénales pour violation de la législation actuelle sur les embargos, economiesuisse, l'UPS et l'ASB se demandent si une extension de la punissabilité est vraiment nécessaire. Ils proposent que le législateur se limite en l'espèce à l'instauration d'une punissabilité subsidiaire, autrement dit qu'il renonce à la punissabilité parallèle des entreprises.

Le Forum OAR critique lui aussi l'instauration projetée de la punissabilité parallèle. Selon lui, le législateur doit se demander s'il attribue à une violation de la LEmb le même degré de gravité qu'aux infractions citées à l'art. 102, al. 2, CP. De l'avis du Forum OAR, la réponse à cette question est non. Si la responsabilité pénale des entreprises devait tout de même être étendue aux violations de la LEmb, il faudrait pour ce faire compléter l'art. 102, al. 2, CP. Une disposition spéciale et un renvoi à l'art. 6 DPA, selon lequel les infractions sont punissables même en cas de négligence, ne sont pas nécessaires. Pour ces raisons, le Forum OAR propose de supprimer l'art. 12 P-LEmb sans le remplacer.

La SSIC juge disproportionnée la responsabilité pénale des entreprises parallèlement à la punissabilité des personnes physiques. Elle relève que, le plus souvent, il est possible d'imputer une infraction à une personne physique placée plus haut dans la hiérarchie de l'entreprise, et ce, même si l'auteur de l'infraction proprement dit ne peut être identifié. Selon elle, l'instauration de la responsabilité parallèle des entreprises risquerait d'ouvrir la porte à des reproches non fondés à l'encontre des entreprises. La SSIC propose de supprimer l'art. 12 P-LEmb sans le remplacer.

Swissmem, qui pense à tort que l'art. 12, al. 2, prévoit une punissabilité subsidiaire, approuve cette disposition.

3.2.9 Compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger

Art. 12a (nouveau) Crimes et délits commis à l'étranger

¹ Les actes visés à l'art. 2, al. 4, qui sont commis à l'étranger sont régis eux aussi par les dispositions pénales de la présente loi.

² La poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger n'est autorisée que dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé vers un Etat étranger, ou s'il est extradé vers la Suisse en raison de l'acte concerné.

³ L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal est applicable.

AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZG et ZH, le PDC, le PLR, le Centre patronal, l'USAM, Swissmem et l'Université de Genève approuvent la réglementation, résultant de l'extension du champ d'application géographique selon l'art. 2, al. 4, P-LEmb, de la compétence en matière de poursuite pénale des actes commis à l'étranger.

Plusieurs participants à la procédure de consultation avancent cependant que l'application du principe d'extraterritorialité selon les règles énoncées dans la partie générale du CP exige normalement la double incrimination, et demandent dès lors que l'article soit complété ou précisé en ce sens (GE, PLR, Centre patronal, USAM et Université de Genève). Le Centre patronal et l'USAM estiment qu'une obligation juridique internationale de la Suisse incluant des effets directs sur les particuliers justifierait, à l'instar de la double incrimination, l'effet extraterritorial d'une mesure de coercition.

VD, l'UDC, economiesuisse, l'UPS, le Forum OAR, l'ASB et la SSIC sont opposés à l'extension du champ d'application territorial des mesures de coercition et exigent que l'art. 12a P-LEmb soit supprimé sans être remplacé. Ils considèrent que le principe de territorialité est la règle en droit administratif (VD, economiesuisse et UPS). Economiesuisse, l'UPS et l'ASB relèvent que, si la condition de la double incrimination n'est pas respectée, l'application des mesures de coercition violerait la souveraineté d'Etats étrangers. Selon la SSIC, les dispositions légales en vigueur sont suffisantes, car, même en l'absence de réglementation expresse du champ d'application des mesures de coercition et des infractions qui y sont liées, les violations commises à l'étranger sont, dans certaines circonstances, soumises au code pénal suisse et aussi au droit pénal accessoire.

3.2.10 Primauté des mesures de coercition arrêtées

Art. 13, al. 2

² Dans la mesure où leur utilisation n'est pas réglée par une mesure de coercition relevant de la présente loi, le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération sous réserve de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹².

La majorité des participants à la procédure de consultation approuvent la primauté des mesures de coercition arrêtées dans le cadre de la confiscation de matériel et de valeurs en lien avec une infraction pénale et, ce faisant, avec la violation d'une sanction (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PLR, Centre patronal, economiesuisse, UPS, SSIC, USAM, Swissmem et Université de Genève). La nouvelle disposition est rejetée par l'UDC, le Forum OAR et l'ASB.

Le Forum OAR et l'ASB proposent d'insérer dans la LEmb une disposition similaire à l'art. 35, al. 5, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹³, qui réglerait expressément la relation entre les dispositions du CP sur la confiscation et celles de la LEmb. Par ailleurs, l'ASB exige que les termes « matériel » et « valeurs » soient précisés, sinon dans la LEmb elle-même, du moins dans chacune des mesures de coercition. Elle considère qu'il manque une norme réglant la relation entre, d'une part, les art. 1, al. 3, let. c, et 13 LEmb et, d'autre part, les dispositions sur la confiscation de valeurs patrimoniales selon l'art. 70 ss. CP. Selon elle, il est difficile à dire si les dispositions

¹² RS 312.4

¹³ RS 956.1

sur la confiscation vont plus loin dans la LEmb qu'à l'art. 70 ss. CP, raison pour laquelle la primauté doit impérativement être réglée expressément.

3.2.11 Juridiction pénale fédérale et obligation de dénoncer

Art. 14 Juridiction et obligation de dénoncer

¹ La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi relèvent de la juridiction pénale fédérale.

² Les autorités de contrôle fédérales, les organes de police des cantons et des communes ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'exception de l'UDC, du Forum OAR et de l'ASB, tous les participants à la consultation approuvent la mise en place de la juridiction pénale fédérale.

Selon le PDC, la compétence du Ministère public de la Confédération assure une application uniforme du droit.

Le Centre patronal et l'USAM considèrent que le droit pénal administratif a son utilité lorsque la connaissance de la matière par une unité administrative prime l'indépendance de l'organe d'enquête et que l'on a affaire à des dossiers de moindre importance. Ils ajoutent que, vu le degré politique et la sensibilité face à la garantie des libertés fondamentales des mesures prises en matière d'embargo, le Conseil fédéral propose à juste titre que la poursuite et le jugement des infractions à la LEmb relèvent dorénavant de la juridiction pénale fédérale, car cette nouveauté est gage du respect du principe de la séparation des pouvoirs et constitue un renforcement du droit à un juge indépendant et neutre pour le justiciable.

Economiesuisse, l'UPS et Swissmem sont eux aussi favorables à l'instauration de la juridiction pénale fédérale en lieu et place de la juridiction pénale administrative. Ils sont d'avis que cette modification conduira à une efficacité accrue et qu'elle est gage de professionnalisme.

3.2.12 Adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre, le contrôle des biens et l'énergie nucléaire

1. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 107, al. 2, et 123, al. 1, de la Constitution,

Art. 15, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 3

¹ Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale au sens de l'art. 9 et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation de courtage.

^{1bis} Dans la mesure où elles exercent leur activité de courtage depuis l'étranger, les personnes suivantes n'ont besoin que d'une autorisation de courtage :

- a. citoyens suisses ;
- b. personnes domiciliées en Suisse ;
- c. entreprises ayant leur siège ou un établissement en Suisse si l'activité de courtage est exercée sur leurs instructions, ou sur mandat confié par elles, ou par un établissement étranger dépendant juridiquement d'elles.

³ Toute personne qui, à titre professionnel, fait le courtage d'armes à feu, d'éléments essentiels, de composants spécialement conçus ou d'accessoires de ces armes, de munitions ou d'éléments de munitions au sens de la législation sur les armes pour des destinataires à l'étranger doit prouver qu'elle est titulaire d'une patente de commerce d'armes en vertu de la législation sur les armes pour obtenir une autorisation de courtage.

Art. 16a, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 3

¹ Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale au sens de l'art. 9 et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation de commerce.

^{1bis} Dans la mesure où elles exercent leur commerce depuis l'étranger, les personnes suivantes n'ont besoin que d'une autorisation de commerce :

- a. citoyens suisses ;
- b. personnes domiciliées en Suisse ;
- c. entreprises ayant leur siège ou un établissement en Suisse si le commerce est exercé à leur demande ou sur leurs instructions, ou par un établissement étranger dépendant juridiquement d'elles.

³ Toute personne qui, à partir du territoire suisse, fait le commerce à l'étranger d'armes à feu, d'éléments essentiels, de composants spécialement conçus ou d'accessoires de ces armes, de munitions ou d'éléments de munitions au sens de la législation sur les armes, doit prouver qu'elle est titulaire d'une patente de commerce d'armes en vertu de la législation sur les armes pour obtenir une autorisation de commerce.

Art. 33, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 5 (nouveau)

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement :

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁵ Les infractions commises à l'étranger dans le cadre d'une activité de courtage ou de commerce sont elles aussi punissables. La poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger n'est autorisée que dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé vers un Etat étranger, ou s'il est extradé vers la Suisse en raison de l'acte concerné. L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal est applicable.

Art. 34, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 5 (nouveau)

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'art. 7, al. 2 :

² La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, la peine est une peine privative de liberté de un an au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal est applicable.

Art. 35, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'art. 8, al. 2 :

² La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 36, al. 1, phrase introductive, et 4

¹ Est punie d'une amende de 100 000 francs au plus toute personne qui, intentionnellement :

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

Art. 37, titre, al. 1 et 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Lorsqu'une infraction au sens des art. 33 à 35 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures

d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 42, al. 6 (nouveau)

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

2. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire

Art. 88, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

² Quiconque met sciemment en danger la vie ou la santé d'un grand nombre de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers est puni d'une peine privative de liberté de un an au moins. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 89, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 90, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

³ Quiconque accomplit intentionnellement et sans autorisation d'autres actes soumis au régime de l'autorisation en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 91, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 92

Abandon de la possession

¹ Quiconque abandonne intentionnellement la possession de matières nucléaires ou de déchets radioactifs sans y être autorisé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 93, al. 1, phrase introductive

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

Art. 94, titre, al. 1 et 2 (nouveau)

Ne concerne que le texte allemand

¹ L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

² Lorsqu'une infraction au sens des art. 88 à 92 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 96 Prescription des contraventions

Les contraventions à la présente loi se prescrivent par sept ans.

Art. 99 Rapport avec le code pénal

Au surplus, la confiscation visée aux art. 97 et 98 de la présente loi est régie par les art. 69 à 72 du code pénal.

Art. 103, titre, et al. 6 (nouveau)

Entraide administrative entre des autorités suisses et étrangères

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

3. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens

Préambule

vu les art. 54, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution,

Art. 14, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 15, al. 1, phrase introductive, et 4

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

Art. 16, titre, al. 1 et 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Lorsqu'un crime ou un délit au sens de l'art. 14 est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher un tel crime ou un tel délit.

Art. 18, al. 1 et 1^{bis}

¹ La poursuite et le jugement des infractions visées aux art. 14 et 15 relèvent de la juridiction pénale fédérale. Les infractions visées à l'art. 15a peuvent être poursuivies et jugées dans le cadre de la même procédure.

^{1bis} La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable à la poursuite et au jugement des infractions visées à l'art. 15a ; l'al. 1 est réservé.

Art. 20, al. 6 (nouveau)

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

Si l'adaptation analogue des lois sur le matériel de guerre (LFMG), le contrôle des biens (LCB) et l'énergie nucléaire (LENu) est approuvée par la majorité des participants à la procédure de consultation (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PLR, SSIC et Université de Genève), plusieurs participants la rejettent complètement (UDC, Forum OAR et ASB) ou partiellement (Centre patronal, economiesuisse, UPS, USAM et Swissmem).

Le PDC juge cohérent d'adapter la LFMG, la LCB et la LENu de façon analogue à la LEmb. Il estime en outre qu'une adaptation analogue augmente la sécurité et la transparence juridiques.

ZH déplore que la formulation des éléments constitutifs de l'infraction ne corresponde pas entièrement à la terminologie en usage et au régime des peines prévu par le CP, en particulier aux art. 33 et 34 P-LFMG et à l'art. 96 P-LENu. Il relève qu'il n'est pas usuel d'assortir une peine privative de liberté de un à dix ans d'une peine pécuniaire, comme le prévoit l'art. 33, al. 2, P-LFMG. Selon lui, il serait absurde en règle générale d'assortir d'une peine pécuniaire les peines privatives de liberté élevées devant être purgées partiellement à partir de deux ans et entièrement à partir de trois ans. Par ailleurs, si un avantage pécuniaire a été obtenu de manière illégitime, il doit être entièrement confisqué, conformément à l'art. 70 s. CP. Si le juge inflige une peine privative de liberté avec sursis ou sursis partiel, il peut, sur la base de l'art. 42, al. 4, CP, prononcer en sus une peine pécuniaire sans sursis. Aussi l'art. 34, al. 2, P-LFMG doit-il également être biffé. ZH propose de formuler l'art. 33, al. 3, de

la manière suivante : « *Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.* » Il explique que la peine ne doit pas être limitée à 180 jours-amende, parce qu'elle ne serait pas conforme à la révision en cours du CP, laquelle prévoit de limiter la peine pécuniaire à 180 jours-amende. ZH juge disproportionnée la proposition de porter à sept ans la prescription des contraventions à l'art. 96 P-LEnu, car la répression tardive d'une infraction mineure ne présente plus aucun intérêt. Par conséquent, il semble indiqué à ses yeux de reformuler les dispositions pénales et d'examiner s'il est vraiment nécessaire de fixer des délais de prescription différents de ceux prévus dans la partie générale du CP.

Le Centre patronal et l'USAM renvoient aux observations qu'ils ont faites au sujet du projet de révision de la LEmb. Ils critiquent la modification de l'art. 15 P-LFMG, selon laquelle les personnes mentionnées aux let. a à c (citoyens suisses, personnes domiciliées en Suisse et entreprises ayant leur siège ou un établissement en Suisse si l'activité de courtage est exercée sur leurs instructions, ou sur mandat confié par elles, ou par un établissement étranger dépendant juridiquement d'elles) auront également besoin d'une autorisation de courtage lorsqu'elles exercent leur activité de courtage depuis l'étranger. Ils font valoir que toute activité de courtage de matériel de guerre à partir de l'étranger est déjà soumise à la réglementation de l'Etat en question et que l'obligation de requérir en plus une autorisation de la part des autorités suisses serait discriminatoire pour les courtiers concernés. Ils estiment en outre que la modification proposée est inutile parce que quasiment tous les Etats à partir desquels des activités de courtage s'exercent en rapport avec la Suisse font partie de l'Arrangement de Wassenaar, qui régit le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de technologies à double usage. Enfin, ils rappellent qu'avec la nouvelle ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), la Suisse a encore durci son régime de contrôle des exportations d'armes. Pour toutes ces raisons, ils souhaitent que l'art. 15 LFMG reste inchangé.

BL, economiesuisse, l'UPS et Swissmem sont contre la modification des dispositions sur l'assistance administrative figurant dans la LFMG, la LCB et la LENU et renvoient aux arguments qu'ils ont fait valoir au sujet de l'art. 7, al. 7, LEmb. Ils ne sont pas non plus d'accord pour instaurer le principe de nationalité à l'art. 15 LFMG, estimant que l'effet extraterritorial est contraire au système et entraînerait une extension de l'influence de l'Etat sur l'économie au-delà des frontières nationales, et renvoient aux remarques qu'ils ont faites au sujet de l'art. 2 LEmb. BL, economiesuisse, l'UPS et Swissmem rappellent que cet élément de la révision vise à répondre aux exigences de la motion Allemann du 12 juin 2008 (08.3382 « Trafic d'armes. Comblar les lacunes de la loi »). Swissmem constate que le Conseil fédéral s'obstine à maintenir l'introduction de l'adaptation demandée par la motion Allemann dans la LFMG, en dépit du rejet de la motion par le Conseil national. Il estime que ce non-respect de la volonté parlementaire est problématique, même s'il ne touche pas les producteurs suisses de biens d'équipement militaires.

BL critique la punissabilité parallèle des entreprises prévue aux art. 37 P-LFMG, 16 P-LCB et 94 P-LEnu et renvoie aux arguments présentés au sujet de l'art. 12 P-LEmb.

4 Annexe

Liste des participants à la consultation ayant donné un avis

Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques

PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Parti libéral-radical
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Union des villes suisses

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
UPS	Union patronale suisse
ASB	Association suisse des banquiers
USP	Union suisse des paysans
USAM	Union suisse des arts et métiers

Autres milieux concernés

CSTD	Cercle de travail sécurité et techniques de défense
Centre patronal	
Forum OAR	Forum suisse des organismes d'autorégulation
Swissmem	
SSIC	Société suisse des industries chimiques
Université de Genève	